



Convention d'application et financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du 2 novembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Nom : SIVU Regroupement Pédagogique de l'Uffried
Adresse : 17 rue principale, 67480 Roeschwoog
Représenté par son Président, Monsieur Michel LORENTZ
habilité pour ce faire par une décision du Conseil Syndical en date du

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la convention partenariale pour le projet de « Création de 4 nouvelles structures périscolaires et accompagnement de la politique petite enfance sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Rhénan » conclue au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain entre le Département, le bénéficiaire ainsi que les communes de Offendorf, Sessenheim, Routzenheim-Auenheim.

Vu la délibération n° de la Commission Permanente en date du 2 novembre 2020.

Vu la délibération n° du Conseil syndical du SIVU RPU en date du

Préambule

Les 4 Communes de Roeschwoog, Leutenheim, Neuhaeusel et Fort-Louis fonctionnent actuellement dans le cadre du SIVU RPU qui gère le bâtiment André Weckmann dans lequel se trouve l'école élémentaire intercommunale ainsi que le périscolaire.

La capacité d'accueil du périscolaire est saturée et ne permet plus de répondre aux demandes des familles. Les élus membres du SIVU ont pris la décision de créer 70 nouvelles places d'accueil périscolaire à proximité immédiate du périscolaire actuel.

Une des principales subventions pour soutenir ce projet pourrait être attribuée par la Communauté de Communes du Pays Rhénan qui a créé un fonds de concours consacré à l'investissement pour des structures périscolaires, mais ce fonds de concours ne peut être versé à un syndicat dont le périmètre est compris dans celui de la Communauté de Communes.

Pour remédier à cette problématique le comité directeur du SIVU ainsi que les conseils municipaux des Communes de Roeschwoog, Leutenheim, Neuhaeusel et Fort-Louis vont prendre une délibération précisant que la compétence périscolaire sera transférée aux communes au 01 janvier 2021 mais que chacune des 4 Communes renonce au transfert des biens acquis et des constructions réalisées par le SIVU dans le cadre de sa compétence périscolaire.

Aussi, chacune des 4 Communes cèdera gratuitement au SIVU RPU, sa part de l'actif, du passif et tous les droits sur les biens meubles, immeubles et contrats passés par le SIVU RPU dans le cadre de sa compétence périscolaire que l'article L5211-25-1 CGCT commandait de transférer aux Communes.

En vertu du même article L3112-1 CG3P, le SIVU pourra céder à la Commune de Roeschwoog le terrain nécessaire à la construction du nouveau périscolaire.

Ce transfert de compétence prendra effet au 01 janvier 2021. L'ensemble des démarches et travaux nécessaires à la réalisation du projet seront engagés en 2020 par le SIVU qui reste compétent jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, du projet ci-dessous énuméré :

- nature du projet : Création d'une nouvelle structure périscolaire d'une capacité de 70 places.

- coût prévisionnel de l'opération : 1 861 000 € HT

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Les engagements pris par le SIVU dans le cadre de la convention de partenariat

2.1. La présente convention d'application et financière intervient au titre de l'article 4.4 de la convention de partenariat intitulé « Création de 4 nouvelles structures périscolaires et accompagnement de la politique petite enfance sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Rhénan » qui a été signée par le SIVU le 14 octobre 2019.

2.2. Le SIVU s'est engagé au sein de la convention de partenariat (article 3.5) à travailler sur 4 engagements spécifiques. Ces engagements s'imposent au SIVU jusqu'au 31 décembre 2020 et ensuite aux Communes de Roeschwoog, Leutenheim, Neuhaeusel et Fort-Louis dès lors que la compétence périscolaire aura été transférée aux 4 communes au 01 janvier 2021.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

3.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

3.2. Le projet devra avoir débuté et une première facture de travaux devra être transmise au Département avant le 30/06/2022.

A défaut, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

3.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 4 : Plan de financement et détermination du montant éligible

4.1. Le plan de financement prévisionnel se traduit de la manière suivante :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN € HT	
Travaux	1 250 000	Département	416 200
Espace extérieur	170 000	Etat - DETR	410 000
Système de chauffage et de production ECS	50 000	Caisse d'Allocations Familiales	210 000
Plus-value prolongement délais chantier COVID	150 000	Fonds de concours CCPR	455 000
Maîtrise d'oeuvre	212 500	Région	40 000
Mandataire	42 000	Part communes	463 000
Mobilier, équipement	120 000		
Divers	86 500		
Coût opération HT	2 081 000	Total recettes HT	2 081 000

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 081 000 € HT, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

4.2. Le SIVU engagera les dépenses nécessaires au bon déroulement du projet jusqu'au 31 décembre 2020. A partir du 01 janvier 2021 le portage du projet sera effectué par la Commune de Roeschwoog qui engagera les dépenses et percevra les subventions de la part des partenaires financiers comme prévu dans le plan de financement.

4.3. La gestion de l'actuel périscolaire ainsi que la construction des 70 nouvelles places d'accueil périscolaire seront confiées à la Commune de Roeschwoog selon les modalités qui seront fixées et votées avant la fin de l'année 2020 dans une convention liant les 4 Communes de Roeschwoog, Leutenheim, Neuhaeusel et Fort-Louis.

Article 5 : Détermination de la contribution financière

5.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 416 200 €. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

5.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

6.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

6.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

6.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

6.4. Une avance d'un montant de 50% de la subvention attribuée pourra être versée à la demande du bénéficiaire sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux ou d'une première facture travaux.

Article 7 : Justificatifs

7.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

Si le Département en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

7.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

7.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

7.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 9 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 15 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Président du SIVU Regroupement Pédagogique de
l'Uffried

Michel LORENTZ